

## **Coalition des ayants droit musicaux sur Internet (CAMI)**

*La Coalition des ayants droit musicaux sur Internet (ci-après la CAMI) regroupe cinq associations professionnelles d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes, de producteurs, d'éditeurs et de musiciens ainsi que quatre collectifs de droits d'auteurs actifs dans le domaine de la musique. Ainsi réunie, c'est donc toute l'industrie musicale du Québec, soit environ 100 000 ayants droit, qui s'exprime par la voix de la CAMI.*

### **Associations professionnelles représentées**

#### **L'association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ)**

Fondée en 1978 pour défendre les intérêts de ses membres et favoriser le développement de l'industrie de la musique au Québec, l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) est une association professionnelle sans but lucratif.

Historiquement, son premier mandat a consisté essentiellement à produire deux activités majeures de promotion collective pour l'industrie québécoise de la musique : d'abord l'organisation d'un stand collectif et la coordination de la participation de ses membres au MIDEM, la vaste foire internationale qui se tient à Cannes chaque année ; ensuite, la production, dès 1979, d'un gala annuel visant à récompenser les artistes, artisans et professionnels de l'industrie québécoise de la musique.

Aujourd'hui, le mandat de l'ADISQ va au-delà de la seule promotion collective sur les marchés domestique et international. L'association effectue des représentations auprès des pouvoirs publics sur les questions concernant les politiques générales de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo, le financement de cette industrie, la défense des droits des producteurs et la réglementation de la radiodiffusion. Elle procède également à des négociations et à la gestion d'ententes collectives avec les associations d'artistes reconnues et finalement, la promotion collective du disque, du spectacle et de la vidéo.

#### **L'Association des professionnels de l'édition musicale (APEM)**

L'Association des professionnels de l'édition musicale (APEM) regroupe les professionnels de l'édition musicale afin d'étudier, de développer et de défendre leurs intérêts ainsi que de promouvoir la reconnaissance nationale et internationale du métier. Concrètement, l'APEM, qui compte aujourd'hui plus de 50 membres, travaille activement sur divers dossiers dont, notamment, la révision et la mise en œuvre de la législation canadienne sur le droit

d'auteur, la gestion collective des droits et l'homologation de tarifs, la mise sur pied de programmes gouvernementaux d'aide à l'édition musicale, la formation de base et continue des éditeurs ainsi que l'amélioration des conditions d'exercice de l'activité professionnelle de ses membres. Par son implication au sein de la Confédération internationale des Éditeurs de Musique (CIEM-ICMP), l'APEM veille aussi au maintien du niveau de protection des œuvres à l'échelle internationale.

### **Guilde des musiciens et musiciennes du Québec**

Depuis plus de cent ans, la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ), affiliée à la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada, représente tous les musiciens et musiciennes du Québec. Ces derniers œuvrent dans tous les secteurs de l'industrie de la musique : musique en direct (live), disque, télévision, film, radio, publicité, Internet et nouveaux médias et ce, dans tous les styles (le jazz, la musique classique, la musique d'ambiance, le rock, etc.).

La GMMQ est une association professionnelle accréditée par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs. Elle est également un syndicat dont la mission est de défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels de ses membres.

La GMMQ, dont les bureaux se situent à Montréal et à Québec, regroupe plus de 3300 musiciens professionnels et est également membre de la Fédération internationale des musiciens (FIM), basée à Paris, qui, elle, regroupe plus de 250 000 musiciens à travers le monde entier.

### **Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec**

La Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ) est un organisme sans but lucratif qui a pour mandat de protéger les intérêts économiques, moraux et professionnels de tous les compositeurs québécois et de tous les auteurs francophones canadiens, autant dans le domaine de la chanson que dans le secteur de la musique à l'image. La SPACQ représente 600 auteurs et compositeurs.

### **Union des artistes**

L'Union des artistes (UDA) est un syndicat professionnel représentant près de 12 000 artistes interprètes oeuvrant en français et dans une langue autre que l'anglais, et ce, partout au Canada.

L'UDA a pour mission l'identification, l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux des artistes. Elle gère aujourd'hui près d'une cinquantaine d'ententes collectives couvrant les secteurs des annonces commerciales, du cinéma, du disque, du doublage, de la scène et de la télévision.

## **Collectifs de droit d'auteur représentés**

### **ARTISTI**

Artisti est la société de gestion collective qui fut créée par l'UDA. Elle administre et distribue aux artistes interprètes ayant pris part à un enregistrement sonore publié, quelle qu'en soit la langue, les redevances découlant des droits d'auteurs dont ils sont titulaires. Artisti compte près de 2300 adhérents et elle leur a, à ce jour, réparti plus de 13 millions de dollars de redevances.

### **Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC)**

La SODRAC est une société de gestion collective du droit de reproduction de ses 6000 membres auteurs, compositeurs et éditeurs d'œuvres musicales, ainsi que de l'ensemble des droits de ses 600 membres des arts visuels et des métiers d'art. De plus, la SODRAC représente de façon exclusive au Canada le répertoire musical d'une centaine de pays ou territoires et celui d'œuvres artistiques de 35 pays. Ayant pour mission de rétribuer équitablement le travail de ses membres, la SODRAC constitue donc un guichet unique de libération des droits qui favorise un accès aisé à ce riche répertoire d'œuvres musicales et artistiques pour leur utilisation sur l'ensemble des plateformes d'exploitation analogiques et numériques. La SODRAC est membre de la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP), du Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs (CISAC) et du Conseil International des Auteurs des Arts graphiques et plastiques (CIAGP).

### **Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)**

La SOCAN est l'organisation collective canadienne de droits qui gère les droits d'exécution publique de plus de 100 000 auteurs, compositeurs et éditeurs membres, en émettant des licences pour l'utilisation de leur musique au Canada. Nous percevons des droits de licence en leur nom et leur répartissons ces redevances. Par le biais d'ententes de réciprocité avec les sociétés étrangères, la SOCAN représente également la quasi-totalité du répertoire mondial au Canada.

### **Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes du Québec (SOPROQ)**

La SOPROQ est une société de gestion collective à but non lucratif créée en 1991 qui a pour mission de percevoir et de répartir les redevances qui reviennent aux producteurs indépendants d'enregistrements sonores et de vidéoclips en vertu de la Loi sur le droit d'auteur. Il s'agit notamment des redevances découlant des régimes de rémunération

équitable et de copie privée. La SOPROQ accorde également, au bénéfice de ses sociétaires, des licences visant le droit de reproduction sur les enregistrements sonores et l'utilisation de vidéoclips. La SOPROQ gère tant les utilisations au Canada que les utilisations à l'étranger par l'entremise d'ententes qu'elle négocie au profit de ses sociétaires. La SOPROQ représente des centaines d'ayants droit canadiens et étrangers pour qui elle gère des milliers d'enregistrements sonores et de vidéoclips.

### ***Mission de la CAMI***

La CAMI a été créée afin de réunir l'ensemble des représentants des ayants droit de l'industrie musicale dans un objectif commun d'étudier, de documenter, d'analyser et de cibler une ou des solutions permettant d'assurer un mode de rémunération adapté au nouvel environnement technologique et aux nouvelles pratiques des consommateurs, notamment à l'égard des échanges de fichiers sur l'Internet.

***La présente plate-forme reflète les positions communes des différentes associations et collectifs qui y sont représentés.***

## INTRODUCTION

Le 2 juin 2010, le gouvernement déposait un projet de loi visant supposément à moderniser la Loi sur le droit d'auteur<sup>1</sup>. Or malgré les mises en garde et les recommandations faites dans les mois précédents par de nombreux groupes d'intervenants du milieu artistique canadiens, le gouvernement par le projet de Loi C-32<sup>2</sup>, semble avoir fait fi des enjeux pourtant cruciaux soulevés par ces derniers.

Le gouvernement prétend en effet présenter un projet de loi créant un équilibre entre les intérêts des créateurs de contenu et ceux des consommateurs. Or une telle loi existe d'abord et avant tout dans le but de protéger le droit d'auteur. La prise en considération démesurée de l'intérêt du consommateur sous prétexte de vouloir présenter un projet équilibré nuit au rôle premier que joue une telle loi, soit la défense du travail des créateurs de contenu. Ainsi, alors que le projet est présenté comme le fruit d'un équilibre des intérêts de chacun, ce projet est au contraire déséquilibré par la mise en avant des intérêts des consommateurs.

La CAMI s'inquiète grandement des conséquences désastreuses que pourrait avoir l'adoption dans sa forme actuelle du projet de loi C-32<sup>3</sup>.

**Or, les créateurs de contenu ont le droit de contrôler leur travail et d'être rémunérés pour celui-ci.** Voici la première prémisse qui devrait guider le législateur. Nous ne sommes pas réfractaires à l'utilisation des nouvelles technologies par les consommateurs et privilégions l'accès à ces œuvres, mais sans évincer littéralement les créateurs de contenu de leur droit à la rémunération. En effet, ce projet de Loi est truffé d'exceptions importantes<sup>4</sup> et les libellés proposés vicient et torpillent le concept même du droit d'auteur.

### RESPONSABILITÉ DES FOURNISSEURS D'ACCÈS À INTERNET

La déresponsabilisation des fournisseurs d'accès à Internet (FAI) inquiète grandement la Coalition des ayants droit musicaux sur Internet. Le projet de loi actuel exclut des débats les FAI alors que ceux-ci représentent les principaux bénéficiaires du phénomène des échanges illicites de fichiers musicaux.

Nous croyons que non seulement les propriétaires de réseaux monétisent depuis le début du XXI<sup>e</sup> siècle le transit des contenus culturels par le biais des abonnements haute vitesse, mais qu'ils sont également les seuls intervenants susceptibles d'apporter une solution efficace au problème qui afflige notre industrie.

En effet, le projet de loi réduit la responsabilité des FAI à de simples envois d'avis à leurs clients et fait reposer sur les épaules des ayants droit la responsabilité de dénoncer et de poursuivre les contrevenants. Les FAI disposent de moyens très importants pour contrer la piraterie, éduquer les consommateurs et compenser l'industrie musicale pour les pertes

encourues. Or, rien dans le texte de loi n'enjoint les FAI à mener de telles actions ni à rembourser de sommes quelconques aux ayants droit floués par une technologie qu'ils ne peuvent maîtriser ou contrôler.

Désormais, la distribution numérique des contenus musicaux et les revenus découlant de cette activité échappent en grande partie aux créateurs, éditeurs et producteurs de ces contenus. Pourtant, rien dans le projet de loi ne vient rectifier, amoindrir, compenser, cette perte de contrôle du milieu musical sur son propre avenir.

L'équilibre entre les droits des auteurs et les droits des consommateurs que prétend rechercher le gouvernement par la proposition d'une loi amendée n'est pas atteint, loin de là. Au contraire le fossé se creuse dangereusement entre les amateurs de musique et les créateurs de contenu. **La copie légale s'officialise sans la moindre compensation pour les ayants droit et sans que les propriétaires des canaux de distribution numérique que sont les FAI ne soient tenus responsables légalement et financièrement des affaires qu'ils mènent.** La musique qui est rapidement devenue un produit d'appel par excellence pour vendre des abonnements haute vitesse à Internet et des téléphones mobiles s'en trouve dévalué aux yeux mêmes de ceux qui la consomment et auprès de ceux qui l'utilisent à des fins commerciales. Depuis dix ans maintenant l'industrie musicale paie lourdement le prix de cette déviation de la valeur.

**Aucun nouveau revenu n'est à prévoir même si un nouveau droit de mise à disposition des œuvres et un droit de distribution font partie des avancées du projet de loi.**

Contrairement à ce que laisse entendre le gouvernement à ce sujet, les consommateurs ne verseront aucun argent neuf à leurs abonnements numériques et les écoutes et téléchargements non autorisés ne feront nullement l'objet de poursuites. Il faut comprendre que les moyens des ayants droit pour traquer leurs spoliateurs sont quasi inexistants, d'autant plus qu'il n'a jamais été dans l'intention des créateurs de contenu, des éditeurs, des interprètes et des producteurs de poursuivre leurs clientèles.

Pourquoi ne pas charger ceux qui contrôlent et monétisent la passante d'instaurer des pratiques qui protègent les droits de ceux qui produisent les contenus circulant sur les bandes ? Comment peut-on accepter que des FAI déresponsabilisés bradent l'attrait commercial du contenu pour favoriser la vente d'abonnements ? Comment le projet de loi C-32 peut-il accorder si peu de protection aux œuvres de l'esprit, offrant aux utilisateurs une panoplie d'exceptions au droit d'auteur et anéantissant de ce fait les minces revenus qui subsistent encore aujourd'hui ?

Autant de questions qui restent sans réponse et qui ne semblent pas préoccuper le législateur.

Il appert que l'essor de la technologie et la pénétration de marché des FAI surpassent largement la protection des droits acquis au cours d'un siècle de combat.

L'éducation des consommateurs, l'éradication de la piraterie et la responsabilisation légale et financière des FAI sont pour nous des objectifs que la loi doit poursuivre de manière concertée avec l'industrie musicale canadienne. Les FAI font partie de la solution et ne doivent en aucun cas être exclus du débat sociopolitique qui entoure la question de la piraterie et des impacts économiques très importants liés au phénomène dévastateur des téléchargements et échanges illicites de contenus protégés. **Nous demandons au législateur de revoir la loi sous l'angle de la création et de la production des contenus et de veiller à la protection des œuvres canadiennes plutôt qu'au soutien du financement des réseaux de distribution numériques.**

#### **RECOMMANDATION :**

**La CAMI recommande de ne pas déresponsabiliser les fournisseurs de service Internet qui font définitivement partie de la solution et qui ont largement profité jusqu'à présent des contenus fournis par les créateurs de contenu sans en assurer la rémunération ou la compensation.**

#### **LE RÉGIME DE LA COPIE PRIVÉE**

L'actuelle Loi sur le droit d'auteur prévoit un mécanisme qui permet non seulement au public de faire des reproductions de musique pour son usage privé, mais également aux ayants droit de percevoir une rémunération pour cette utilisation de leur travail. En effet, lors de la précédente réforme de la Loi sur le droit d'auteur, en 1997, une mesure – déjà en place dans de nombreux pays – a été adoptée au Canada afin de permettre aux ayants droit du secteur de la musique de percevoir une rémunération en contrepartie de la permission qui était accordée au public de faire des copies privées de leur musique : il s'agissait de l'établissement du régime de la copie privée, enchâssé à la Partie VIII de la Loi sur le droit d'auteur. Rappelons également que, depuis 1999, la redevance pour la copie privée a très bien respecté l'esprit de la loi, soit celui de procurer un dédommagement équitable pour cette utilisation spécifique de la musique. Ainsi, jusqu'à récemment, elle a permis de générer annuellement environ 30 millions de dollars pour les ayants droit du secteur de la musique.

La redevance pour la copie privée était autrefois perçue auprès des importateurs et des fabricants de cassettes audio et de CD vierges. Aujourd'hui, seuls les CD vierges y sont assujettis. **Toutefois, la façon de copier a énormément changé ces dernières années. Les gens ne copient pratiquement plus sur des CDs vierges, puisqu'ils copient maintenant sur des enregistreurs audionumériques tels que les lecteurs MP3 et iPod.**

En effet, sur plus de 1,3 milliard de chansons qui sont copiées chaque année au Canada, 70 % (un nombre qui ne cesse d'augmenter) le sont sur des enregistreurs audionumériques. Comme ces enregistreurs sont devenus le moyen de prédilection pour copier la musique et que la redevance pour la copie privée ne s'y applique pas, cela veut donc dire que les titulaires de droits ne reçoivent pas de dédommagement en contrepartie des copies de leur musique faites sur ces appareils. Ainsi, les revenus provenant de la redevance actuelle fondent à un rythme alarmant. **Entre 2008 et la fin de 2010, les sommes disponibles pour distribution, qui proviennent de la redevance, auront chuté de plus de 60 %.**

Il est plus que temps d'étendre la redevance aux nouveaux supports afin de refléter les façons dont les copies de musique sont faites aujourd'hui, ce que le projet de loi C-32 ne permet pas de réaliser.

Ce que propose le gouvernement fédéral, c'est de « mettre à jour » la loi en légalisant de façon générique les reproductions faites à des fins personnelles. Cependant, la nouvelle loi ne va pas jusqu'au bout de l'exercice, puisqu'elle n'assure pas que les ayants droit recevront la compensation à laquelle ils ont droit lorsque leur musique est copiée de cette façon.

**L'approbation du projet de loi C-32 dans sa forme actuelle serait catastrophique pour les créateurs de musique, car la redevance qui est actuellement appliquée aux copies de musique sur des CD vierges ne le serait pas aux copies similaires effectuées sur des enregistreurs audionumériques. Pourquoi le gouvernement croit-il que les ayants droit méritent une rémunération si quelqu'un copie leurs chansons sur un CD vierge et non dans le cas de chansons copiées sur un iPod?**

Une copie est une copie. Chacune de ces copies a une valeur, peu importe la technologie utilisée. Les ayants droit ont le droit de tirer un revenu de cette utilisation de leur musique. D'ailleurs, pour beaucoup d'entre eux, l'argent tiré de la redevance pour la copie privée leur permet de continuer à enregistrer de la nouvelle musique.

Nous, membres de la CAMI, soutenons que le projet de loi C-32 sur le droit d'auteur doit être modifié pour corriger cette énorme injustice et demandons avec insistance au gouvernement fédéral qu'il étende la redevance pour la copie privée aux enregistreurs audionumériques.

La redevance pour la copie privée est une question d'équité, tant pour les consommateurs que pour les ayants droit. Les consommateurs méritent de savoir que les copies privées qu'ils effectuent sont légales. Quant aux créateurs de contenu, ils méritent d'être dédommagés pour cette activité.

## RECOMMANDATION

**La CAMI recommande de modifier la Loi sur le droit d'auteur afin que toutes les plates-formes audionumériques existantes et à venir soient assujetties au régime de copie privée.**

### LE DROIT DE REPRODUCTION

#### **1. Reproduction temporaire pour processus technologique:**

La modernisation de la Loi sur le droit d'auteur **ne doit pas remettre en cause l'exercice du droit de reproduction qui doit continuer de s'exercer dans un environnement numérique au même titre que dans l'univers analogique.** En effet, le droit de reproduction demeure une composante essentielle de la Loi sur le droit d'auteur et constitue un droit exclusif aux ayants droit qui doivent continuer de pouvoir l'exercer relativement à leurs œuvres<sup>1</sup>.

Les copies des œuvres et des enregistrements qui s'effectuent dans l'environnement numérique, que ce soit par le biais de l'Internet, sur un serveur ou dans un appareil audionumérique, ont toutes une fonction utile, précise et distincte. Ces reproductions doivent d'être autorisées par l'ayant droit en appliquant un éventail de valeurs économiques établi en fonction de l'utilité et l'efficacité qu'elles engendrent pour celui qui les fait.

#### **Le passage à l'ère numérique ne révolutionne pas l'exercice du droit de reproduction.**

L'établissement de la valeur économique du droit de reproduction n'a à ce jour entraîné aucun problème, car au Canada la valeur des diverses reproductions a été déterminée au fil des ans par la libre négociation entre les utilisateurs de la musique et les sociétés de gestion collective qui représentent les ayants droit des œuvres et des enregistrements musicaux.

Cette valeur économique a également été déterminée par la Commission du droit d'auteur du Canada, un tribunal indépendant compétent en matière de réglementation économique, au moyen d'un processus quasi judiciaire dans le cadre duquel les utilisateurs et les ayants droit font valoir leurs arguments. Ceci permet de mettre en preuve les différents processus technologiques pertinents de façon à déterminer la valeur des redevances à être versées pour la reproduction des œuvres protégées.

Présentement, suite à la libre négociation et à diverses décisions de la Commission du droit d'auteur, des valeurs différentes ont été établies selon le type de reproduction des œuvres,

---

<sup>1</sup> Par ailleurs, le paragraphe 1(4) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur que le Canada a paraphé en décembre 1997 nous enseigne que : « *Il est entendu que le stockage d'une œuvre protégée sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de l'article 9 de la Convention de Berne* »

allant de la mémoire tampon, à valeur moindre, à la copie permanente, à valeur plus importante.

Le législateur ne devrait pas intervenir, alors que des balises existent déjà afin de définir ce qu'est une copie temporaire ou transitoire, de l'évaluer et de la distinguer des copies à valeur économique plus substantielle.

Dans ce contexte, l'introduction de l'article 30.71 au projet de Loi C-32 n'est pas nécessaire.

## RECOMMANDATION

**La CAMI est d'avis que le nouvel article 30.71 doit être retiré et que ce droit doit continuer d'être évalué selon le principe de la libre négociation entre les parties ou encore par le biais d'un processus équitable devant la Commission du droit d'auteur.**

### **2. Enregistrement éphémère :**

La modernisation de la Loi sur le droit d'auteur **ne devrait pas faire soudainement disparaître un droit et des sources de revenus versés depuis des années aux ayants droit.** L'exercice du droit de reproduction dans une exploitation numérique se doit d'être rémunéré afin de fournir « l'assurance que personne d'autre que le créateur ne pourra s'approprier les bénéfices qui pourraient être générés »<sup>2</sup>.

Il a été prouvé que la radio utilise la musique de façon plus efficace qu'en 1987. Lorsque les radiodiffuseurs choisissent de reproduire une œuvre, c'est parce que c'est à leur avantage de le faire. **Ces avantages découlant de l'entreposage d'œuvres musicales sur un serveur central pour un diffuseur sont nombreux, que ce soit en matière d'efficacité, de contrôle, de qualité, de flexibilité ou de coûts**<sup>3</sup>. La reproduction permet également aux stations de créer leurs propres catalogues musicaux sur disque dur. Ce faisant, elles optimisent le fonctionnement des logiciels de gestion de programmes et facilitent l'utilisation de la musique. Les sociétés de gestion ont donc été en mesure d'établir devant la Commission **l'existence de différents avantages découlant de l'utilisation des techniques de reproduction, y compris celui de rester compétitif**.<sup>4</sup>

Les redevances fixées par la Commission sont versées par les stations de radio depuis neuf ans et n'ont provoqué aucun effondrement de marché. Pour mettre les choses en perspective, les revenus totaux des stations de radio s'élevaient à un peu plus de 1,5 milliard de dollars en 2009. Les redevances annuelles qu'ils doivent verser pour les droits

---

<sup>2</sup> *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.* (2002) 2 R.C.S. 336, 2002 CSC 34, paragraphe 30

<sup>3</sup> « L'utilisation de nouvelles techniques de diffusion, impliquant la reproduction sur disque dur, a entraîné une diminution des coûts de programmation et de production (...) Les sociétés ont été en mesure d'établir l'existence de différents avantages découlant de l'utilisation de ces techniques, y compris celui de rester compétitif » (Nos soulignements) Décision de la Commission du droit d'auteur concernant la reproduction d'œuvres musicales par les stations de radio commerciales 2001-2004, p. 11, (le 28 mars 2003)

<sup>4</sup> « Si l'appelante a copié l'œuvre de Bishop, c'est parce qu'il était dans son intérêt de le faire. Elle faisait ainsi en sorte que ses émissions soient de meilleure qualité et puissent ensuite être rediffusées à plus faible coût. Il est donc normal qu'elle paye pour ces avantages. » (Nos soulignements) *Bishop c. Stevens*, (1987) 18 C.P.R. (3è) 257, 260 (C.A.F.)

de reproduction des auteurs, compositeurs, éditeurs et des producteurs d'enregistrements sonores sont évaluées à environ 21 millions de dollars. Par conséquent, **le taux de redevances effectif des stations de radio pour le droit de reproduction des œuvres et des enregistrements s'établit en deçà de 1,4 % de leurs revenus pour l'utilisation de la musique.** Notons que l'industrie de la radio commerciale a généré, pour la même année 2009, une marge de profits avant impôts de 21,2 % déjà en hausse par rapport à celle de 2005.<sup>5</sup>

Ainsi, pour les radiodiffuseurs, l'exercice du droit de reproduction signifie des économies de personnel et d'espace, en plus d'améliorer la productivité, la facilité de production d'émissions de meilleure qualité et la position concurrentielle.

Cependant, en ce qui concerne des détenteurs du droit d'auteur dont les œuvres musicales et des enregistrements sont utilisés par ces mêmes radiodiffuseurs, **le projet de Loi C-32 élimine le droit d'autoriser la création d'une copie distincte de diffusion à des fins exclusivement commerciales.**

**La CAMI s'oppose à l'abrogation de l'article 30.9 (6) qui donnerait tout simplement toute latitude aux radiodiffuseurs pour l'utilisation gratuite de ces droits, dépouillant les créateurs et les titulaires de droits d'auteur d'une juste rémunération qu'ils reçoivent présentement en contrepartie de l'exercice de leurs droits exclusifs par les radiodiffuseurs.**

#### **RECOMMANDATION :**

**La modernisation de la Loi sur le droit d'auteur ne doit pas remettre en cause l'exercice du droit de reproduction**

**La CAMI est d'avis que le nouvel article 30.71 doit être retiré et ce droit doit continuer d'être évalué selon le principe de la libre négociation entre les parties ou encore par le biais d'un processus équitable devant la Commission du droit d'auteur.**

**La CAMI s'oppose également à l'abrogation de l'article 30.9 (6).**

#### **L'EXCEPTION VISANT LE CONTENU GÉNÉRÉ PAR L'UTILISATEUR**

Cette exception dite « exception YouTube » permet à une personne physique de diffuser, par exemple, des vidéos d'activités en famille sur arrière-plan d'airs populaires. Or ces personnes peuvent également afficher n'importe quelle œuvre nouvelle dérivée d'une œuvre, c'est-à-dire traduction, adaptation, synchronisation, et de nouvelles œuvres dans

<sup>5</sup> *Relevés statistiques et financiers 2005 – 2009 – Radio AM / FM, CRTC*

une série, entraînant ainsi une perte de contrôle quasi totale des œuvres par leurs auteurs et créateurs. Il n’y a aucune exigence quant à l’utilisation transformatrice ou équitable. Cela n’est pas juste. Toute personne peut considérablement nuire au marché d’une œuvre. Dans l’ensemble, le marché des œuvres et les nouvelles œuvres pourraient être tout à fait détruits. Cela n’est pas juste.

Des distributeurs commerciaux qui profitent de cette mesure seront alors exempts de toute obligation de rémunérer les créateurs des œuvres ainsi utilisées. Cela non plus n’est pas juste. À l’heure actuelle, la loi oblige les sites dont le contenu est généré par les utilisateurs, comme YouTube à négocier des modalités avec les titulaires des droits d’auteur individuellement ou avec les organismes représentant collectivement les auteurs, les compositeurs, les artistes et les autres titulaires de droits d’auteur. Or, en vertu du projet de loi C-32, le Canada deviendrait le premier pays au monde dans lequel des entreprises comme YouTube auraient le droit de se servir d’œuvres protégées par droit d’auteur pour en tirer des revenus sans aucune obligation de rémunérer les créateurs du contenu.

#### **RECOMMANDATION :**

**Le législateur doit retirer l’exception sur le contenu généré par les utilisateurs qui fait notamment abstraction du droit moral des ayants droit.**

---

#### **UTILISATION ÉQUITABLE AUX FINS D’ÉDUCATION**

Le projet de loi qui est présenté par le gouvernement comme une approche équilibrée du droit d’auteur contient de nombreuses exceptions en faveur des établissements d’enseignement, des bibliothèques et des consommateurs, sans pour autant prévoir une compensation monétaire pour les titulaires de droits.

Parfois, au nom d’intérêts prépondérants, des exceptions au droit d’auteur sont consenties, mais en vertu des traités internationaux auxquels a adhéré le Canada, il doit s’agir de «cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur de droit» (ADPIC art.13 et Convention de Berne art.9). Comme ces exceptions constituent une forme d’expropriation du droit de propriété des créateurs, elles sont généralement assorties d’une rémunération équitable. C’est du moins le cas partout, mais pas au Canada.

La série d’exceptions prévues dans le projet de loi C-32 est très large et n’est pas limitée à des cas spéciaux. De plus, en privant les créateurs de contenu de toute forme de rémunération, les exceptions prévues au projet de loi C-32 portent atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre et cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits.

**Pour éliminer ces exceptions, certains articles du projet de loi devraient être amendés pour permettre aux créateurs de contenu d’avoir un droit à une rémunération équitable lorsque des sociétés de gestion sont en place.** Il existe actuellement des ententes entre les sociétés de gestion collective telles que Copibec, SOCAN et SODRAC et SOPROQ et les établissements d’enseignement, qui balisent l’utilisation des œuvres littéraires, artistiques, dramatiques et musicales. Ces ententes sont négociées de bonne foi entre les parties et en cas de mésentente, la Commission du droit d’auteur fournit un mécanisme juste pour établir les redevances et fournir un juste équilibre entre les intérêts des créateurs de contenu et les besoins des utilisateurs.

Pourquoi remettre en question un système qui a fait ses preuves?

**Le projet de loi C-32 propose d’élargir la notion d’utilisation équitable aux fins d’éducation. Comme la nouvelle exception d’utilisation équitable aux fins d’éducation n’est pas clairement définie dans le projet de loi, les Tribunaux devront en définir la portée réelle, ce qui entraînera de long et coûteux débats juridiques.** La Cour suprême a déjà défini en 2004, dans l’arrêt CCH, que les exceptions étaient des droits des utilisateurs et qu’il fallait les interpréter de façon large. Le terme «éducation» n’étant pas défini dans la loi, cette nouvelle exception pourrait s’appliquer à toute forme d’activités éducatives, et non seulement à celles qui se déroulent dans le cadre scolaire. De plus, cette exception ne se trouve pas dans la section réservée aux établissements d’enseignement, plusieurs types d’usagers, notamment les corporations, pourront prétendre que l’éducation inclut tout acte de formation. Cette exception risque d’avoir un grand impact sur certaines sociétés de gestion dont une majorité de revenus proviennent d’ententes avec le secteur de l’éducation.

Les nouvelles exceptions vont à l’encontre des traités internationaux, en élargissant radicalement les exceptions dans la Loi sur le droit d’auteur et en diminuant les droits des créateurs de contenu et leur habilité à vivre de leur art.

#### **RECOMMANDATION :**

**La CAMI s’oppose à l’inclusion dans la Loi sur le droit d’auteur de toute exception visant à étendre la portée de la notion d’utilisation équitable aux fins d’éducation.**

## CONCLUSION

En conclusion, la CAMI recommande :

En ce qui a trait à la responsabilité des fournisseurs d'accès à Internet (FAI) de ne pas déresponsabiliser les fournisseurs de service Internet qui font définitivement partie de la solution et qui ont largement profité jusqu'à présent des contenus fournis par les créateurs de contenu sans en assurer la rémunération ou la compensation.

En ce qui a trait au régime de la copie privée de modifier la Loi sur le droit d'auteur afin que toutes les plates-formes audionumériques existantes et à venir soient assujetties au régime de copie privée.

En ce qui a trait à l'exception pour le contenu généré par les utilisateurs, de retirer cette exception qui fait notamment abstraction du droit moral des ayants droit.

En ce qui a trait au droit de reproduction :

- *La modernisation de la Loi sur le droit d'auteur ne doit pas remettre en cause l'exercice du droit de reproduction*
- *Le nouvel article 30.71 doit être retiré et ce droit doit continuer d'être évalué selon le principe de la libre négociation entre les parties ou encore par le biais d'un processus équitable devant la Commission du droit d'auteur.*
- *Le projet de loi ne doit PAS abroger de l'article 30.9 (6) de la loi actuelle*

En ce qui a trait à la notion d'utilisation équitable, la CAMI s'oppose à l'inclusion dans la Loi sur le droit d'auteur de toute exception visant à étendre la portée de la notion d'utilisation équitable aux fins d'éducation.